



MANUEL DES POLITIQUES GÉNÉRALES

Service :	Ressources humaines
Politique :	<u>Chantiers de construction et responsabilités de la Ville en matière de santé et sécurité au travail</u>
N° de politique :	RH – 005
N° de résolution du Conseil :	2017-03-082
Déclaration de la politique :	La ville s'engage à prendre les moyens nécessaires à sa portée pour assurer le respect des lois et des règlements en matière de santé et de sécurité au travail par les entrepreneurs à qui sont confiés les chantiers de construction de la Ville.
Description de la politique :	<p>Cette politique définit l'étendue et la gradation des actions prises par la Ville sur les chantiers de construction sur lesquels elle a confié la maîtrise d'œuvre à un tiers.</p> <p>Elle habilite les surveillants de chantiers et les autres intervenants de la Ville de Beaconsfield à exercer les contrôles requis en matière de SST auprès du « maître d'œuvre » auquel sont confiés les travaux.</p>
Lignes directrices :	<p><i>Champ d'application</i></p> <p>Cette politique s'adresse à tous les employés de la Ville qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à développer, octroyer ou surveiller des travaux confiés à des entrepreneurs externes agissant à titre de maître d'œuvre en vertu d'un contrat avec la Ville et ce, quel qu'en soit le coût. Elle s'adresse également à tout entrepreneur agissant à titre de « maître d'œuvre » sur un chantier pour lequel la Ville de Beaconsfield est le donneur d'ouvrage.</p> <p><i>Définition</i></p> <p>Maître d'œuvre : la personne ou l'entrepreneur qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.</p> <p><i>Rôles et responsabilités</i></p> <p><u>Responsable de l'appel d'offres</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ S'assure que le cahier des charges générales applicables à tous les travaux établit clairement les attentes de la Ville en matière de santé et sécurité au travail vis-à-vis chacun des

soumissionnaires.

- ✓ Définit les éléments de santé et sécurité au travail qui seront évalués avant, pendant et après les travaux.

Responsable de la gestion du projet

- ✓ Établit clairement, dès l'octroi du contrat, les attentes de la Ville en matière de santé et sécurité au travail et s'assure que l'entrepreneur a un programme de prévention ou un plan d'action en prévention.
- ✓ S'assure que les représentants de la Ville mandatés pour faire la surveillance de chantier ont reçu la formation nécessaire pour observer et intervenir adéquatement en matière de santé et sécurité au travail.
- ✓ S'assure que les visites de chantiers sont correctement documentées.
- ✓ Émet un avis écrit au maître d'œuvre lorsqu'une non-conformité est observée et fait le nécessaire pour faire corriger la situation.
- ✓ Avise la CNESST lorsqu'il le juge nécessaire.
- ✓ S'assure que l'inspection de « fin de chantier » tient compte des éléments de santé et sécurité au travail dont, notamment : la propreté des lieux, les équipements ou outils qui traînent, la conformité de la signalisation, etc.

Surveillant de chantier

- ✓ Agit face à toute situation de risque ou de danger imminent.
- ✓ Complète des fiches d'observation ou note, par écrit, tout élément visant à documenter le respect - ou le non-respect - des comportements adéquats en matière de santé et de sécurité au travail.
- ✓ S'assure de communiquer les dérogations contractuelles directement au maître d'œuvre, responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux.
- ✓ En l'absence du maître d'œuvre seulement, mentionne brièvement à l'employeur ou au travailleur concerné, qu'il constate une dérogation et qu'il communiquera avec le maître d'œuvre.
- ✓ Réfère, s'il y a lieu, l'inspecteur de la CNESST à l'entrepreneur général désigné comme maître d'œuvre du chantier.
- ✓ Fait rapport au responsable du projet de toutes ses observations, positives ou négatives, dans les meilleurs délais.

Autorisation requise pour les cas d'exception: N/A